

## Règlements et autres actes

**A.M., 2019**

### **Arrêté numéro 2019-13 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2019**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que certains véhicules de type militaire ont la même configuration qu'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public et que, suivant les informations fournies au moment de leur immatriculation, ils ont été autorisés à être mis en circulation sur le chemin public;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre, à certaines conditions, l'interdiction de circuler sur un chemin public avec un véhicule de type militaire dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route de même que certaines règles concernant l'immatriculation et l'équipement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de cette interdiction et de ces règles est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions du cinquième alinéa des articles 21 et 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), en ce qui concerne l'interdiction de circuler sur un chemin public avec un véhicule dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route, des dispositions de l'article 212 de ce code et des dispositions de l'article 13.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) à l'égard de toute personne qui met en circulation un véhicule de type militaire sur un chemin public, dans la mesure où :

1° ce véhicule circule sur un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, où la vitesse maximale permise est égale ou inférieure à 70 km/h;

2° ce véhicule respecte les conditions suivantes :

a) il a la même configuration qu'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public;

b) il n'est pas muni d'une tourelle ni d'un système d'ancrage d'armes;

c) il est immatriculé comme véhicule à circulation restreinte et est muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe «C» conformément à l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

d) il a fait l'objet d'une vérification mécanique et est muni d'une vignette de conformité conformément au Code de la sécurité routière et au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Un véhicule de type militaire visé au premier alinéa est toutefois autorisé :

1° à traverser à angle droit un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h;

2° à circuler sur tout chemin public s'il appartient au gouvernement du Québec ou à une municipalité.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 7 août 2024.

Québec, le 15 juillet 2019

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

71087